

# Réglementation pour la formation continue (RFC) – état 2000

Tous les programmes de formation continue ont été approuvés. Suite des opérations?

Ch. Hänggeli

## Status quo

En décembre 1999, le Comité central de la FMH a évalué et adopté les derniers programmes de formation continue. Abstraction faite des résultats de vote en souffrance de quelques-unes des sociétés de discipline médicale – les programmes doivent être approuvés par les 2/3 des porteurs du titre concerné – tous les programmes de formation continue, et donc la RFC, sont définitivement entrés en vigueur.

## La RFC en tant que réglementation-cadre

En tant que *réglementation-cadre*, la RFC règle, d'une part, les principes de la formation continue des médecins et, d'autre part, la répartition des tâches et des compétences entre les sociétés de discipline médicale et les sociétés cantonales de médecine. La RFC exige que tous les médecins en exercice, qui ne sont pas en formation postgraduée, attestent une formation continue structurée d'un volume de 80 heures par an.

Chaque société de discipline médicale (SDM) établit le programme de formation continue de la spécialité qu'elle représente. En règle générale, la formation continue comporte 2 modules:

- l'étude individuelle (30 heures; non contrôlées);
- la formation continue de base (40 à 60 heures définies et contrôlées par la SDM compétente).

La réglementation adoptée se base sur la *responsabilité individuelle* des médecins; ce ne sont pas les contrôles ni les sanctions qui sont les plus importantes, bien que ces questions doivent aussi être réglées par souci de crédibilité.

## Devoir de formation continue dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000

Tous les porteurs *d'un titre de spécialiste* sont tenus, au plus tard dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000, d'accomplir la formation continue de base de la SDM compétente. Lors du port de plusieurs titres de spécialiste, les médecins doivent, pour chaque titre porté, accomplir la forma-

tion de base des programmes correspondants. Les sessions de formation continue reconnues dans plusieurs programmes sont valables pour plusieurs titres en même temps.

Tous les *non-porteurs de titre* doivent accomplir soit 80 heures de formation continue de leur choix, soit suivre le programme de formation d'une SDM.

## Qui est chargé du contrôle?

Le contrôle de la formation continue de base incombe uniquement aux *sociétés de discipline médicale* compétentes. La période de contrôle va de un à cinq ans au maximum. Les modalités de contrôle minimales prévues par la RFC comprennent une *déclaration volontaire* avec évaluation et éventuellement des vérifications par sondage. Les SDM peuvent toutefois prévoir des modalités plus sévères. Les SDM délivrent une attestation ou un certificat à tous les médecins ayant accompli leur formation continue de base et peuvent prélever une taxe pour les frais engendrés.

## Qui prendra des sanctions en cas de non-respect du devoir de formation continue?

Le cas échéant, les *sociétés cantonales de médecine* (SCM) sont seules à pouvoir prendre des sanctions en cas de non-respect du devoir de formation continue. Quant à savoir si des sanctions peuvent réellement être prises, la décision en revient tout d'abord à la Chambre médicale. Celle-ci traitera probablement cette question en juin 2001.

## Formation continue: perspectives

La durée de demi-vie des connaissances médicales est toujours plus courte et s'élève actuellement à 10 ans environ. Il s'ensuit une augmentation inversement proportionnelle de la signification et de l'importance de la formation continue au sens d'un apprentissage sur toute la vie. Par conséquent, chaque médecin se doit, en permanence, d'approfondir et de mettre à jour ses compétences professionnelles.

## La libre circulation des personnes et la loi sur l'exercice des professions médicales

Les temps où la formation continue n'était considérée que comme un devoir éthique sont révolus. Suite à l'adoption des accords bilatéraux par le peuple suisse, c'est la Confédération qui définira, dès 2001, les principes fondamentaux de la formation médicale postgraduée et continue. Le devoir de formation continue est expressément mentionné dans la loi sur l'exercice des professions médicales. La FMH a pour une fois pris les devants et on ne pourra pas lui reprocher de ne pas réagir.

## Certification FMH

La libre circulation des personnes va exercer une forte pression sur la médecine libérale. Les 2500 médecins étrangers qui travaillent aujourd'hui déjà dans les hôpitaux suisses pourraient se mettre à leur compte et ouvrir un cabinet médical. On entend déjà les voix en

Correspondance:  
Christoph Hänggeli  
FMH  
Elfenstrasse 18  
CH-3000 Berne 16

faveur de la protection de l'acquis, mais elles aussi sont à reléguer dans le passé, car seule la qualité importe. Grâce à la RFC, le corps médical dispose d'un moyen éprouvé en matière de qualité, une sorte de sceau de qualité «certifié FMH» qu'on ne pourra ignorer.

#### L'objectif est fixé

Les certificats de formation continue ne doivent toutefois pas devenir des prétextes «fictifs». C'est pourquoi les programmes, offres et sessions de formation continue actuels de qualité parfois douteuse, doivent être évalués quant à leur efficacité et adaptés aux règles de l'art en vigueur. Il suffit de penser par exemple aux possibilités encore largement inexploitées des nouveaux moyens audiovisuels et autres techniques interactives.

#### Le comité-conseil RFC

Sur proposition du comité de la CFPC, le Comité central de la FMH a mis sur pied un comité-conseil dirigé par le Dr Salzberg. Il incombe au comité les tâches suivantes, à savoir:

- la coordination,
- l'harmonisation,
- l'évaluation et
- le contrôle des activités de formation continue en Suisse.

Le comité-conseil RFC a pour tâche principale de conseiller et de soutenir les sociétés de discipline médicale et les sociétés cantonales de médecine dans l'accomplissement de leurs tâches de formation continue.

#### Le mandat est attribué

Le comité-conseil RFC accomplit les tâches suivantes ou, plus précisément, établit, jusqu'à fin 2000, des concepts et des propositions à l'intention de la CFPC et du CC dans les domaines mentionnés ci-après. Pour ce faire, il tient compte des modèles de formation continue étrangers et accorde une attention particulière au concept de formation continue de l'Union européenne des médecins spécialistes (UEMS), lequel vise l'harmonisation des systèmes de reconnaissance et d'évaluation en Europe:

- collecte de tous les programmes de formation continue en vigueur;
- publication de tous les programmes sur l'internet, y compris les dernières offres de formation continue;
- évaluation des médecins en formation: comment évaluer l'utilité de la formation continue?
- évaluation des offres/sessions de formation continue: critères d'accréditation uniformes?

- harmonisation des systèmes de contrôle, en particulier des périodes de contrôle? Les enquêtes effectuées par les sociétés cantonales de médecine ont-elles un sens? Faut-il leur préférer une enquête effectuée par la FMH (par ex.: parallèlement à l'envoi de fiches de données des membres)?
- remise d'un certificat FMH de formation continue uniforme?
- parrainage de sessions de formation continue;
- révision de la RFC et introduction de sanctions;
- répondants des frais/financement.

#### Questions les plus fréquentes

*Je suis père de 2 enfants et travaille à 50% dans le cabinet de mon épouse. En tant que spécialiste en médecine générale, est-ce que je dois accomplir toute la formation continue de base de la SSMG ou la moitié seulement?*

*Dr M. de Z.*

Vous travaillez à 50%, mais la qualité des soins que vous donnez à vos patients est-elle moins bonne de moitié? On ne peut pas accomplir sa formation continue qu'à moitié. Une dérogation au devoir de formation continue n'est pas possible dans votre cas.

*Je suis en formation postgraduée en vue de l'obtention du titre de spécialiste en angiologie. Est-ce que je dois tout de même attester ma formation continue en médecine interne?*

*Dr D. de G.*

En principe non. Le devoir de formation continue concerne en principe chaque titre de spécialiste; mais, conformément à l'article 10 de la RFC, seuls les médecins qui ne sont pas en formation postgraduée y sont soumis.

*Je suis médecin généraliste dans une vallée reculée des Grisons. Pendant 1/3 de l'année, je travaille comme urgentiste. En saison, mon cabinet est tellement surchargé qu'il m'est impossible de me rendre à Zurich pour suivre les sessions de formation continue obligatoires de la SSMI. Allez-vous me retirer mon titre?*

*Dr R. de A.*

N'ayez crainte, nous sommes encore loin d'une recertification. En outre, la loi sur l'exercice des professions médicales ne le permettrait pas. Nous avons connaissance de cas comme le vôtre et c'est justement dans ce domaine qu'il s'agit de promouvoir les méthodes d'enseignement interactives (internet, CD-ROM). Nous œuvrons dans ce sens!

Deutsch erschienen in Nr. 25/2000